



Le Maire de la Commune de BIEVILLE-BEUVILLE

Vu la Loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée par la Loi n° 82.623 du 22 juillet 1982,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment ses articles L 2211.1, L 2212.1, L 2212.2, L 2212.5, L 2213.1, L 2213.2 et L 2213.4,

Vu le Code de la Route et notamment ses articles R 44, R 225 et R 227,

Vu l'arrêté du 24 avril 1975 approuvé le 2 juillet 1975 portant règlement général de la circulation,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière établie en application de l'arrêté du 24 novembre 1967,

Vu les arrêtés subséquents portant sur la modification ou la révision des parties 1 à 8 du livre I de l'instruction susvisée, notamment l'arrêté du 16 février 1988,

CONSIDERANT qu'il appartient à l'autorité municipale de réglementer la circulation sur les voies situées à l'intérieur de l'agglomération,

VU la demande présentée par l'entreprise COLAS sollicitant l'autorisation d'effectuer des travaux liés à une reprise de voirie,

CONSIDERANT que pour permettre l'exécution desdits travaux, il y a lieu de réglementer la circulation sur la rue de la Charrière.

ARRETE

ARTICLE 1 :

A compter du 30/06/2023 jusqu'au 07/07/2023 afin d'exécuter lesdits travaux, l'ensemble de la rue de la Charrière sera interdit à la circulation mais accessible aux propriétés riveraines de même qu'aux services de secours, police, incendie et ramassage des déchets.

Le 30 juin 2023, la circulation sera totalement interdite dans la rue de la Charrière.

ARTICLE 2 :

A cet effet, une déviation sera mise en place :

- Pour les véhicules venant de la D60 vers la route de Blainville D 141.

- Pour les véhicules venant de la route de Colleville vers l'avenue du Château puis la D 141.

La signalisation réglementaire sera conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire, approuvée le 15 Juillet 1974. Elle sera mise en place par l'entreprise COLAS qui sera tenue de signaler son chantier de jour comme de nuit.

ARTICLE 3 :

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 6 : ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le Commandant de la Gendarmerie de Ouistreham

- Monsieur le Commandant du SDIS,

- Monsieur le Directeur de l'Agence Routière Départementale,

- Monsieur le Directeur de l'entreprise COLAS,

- Monsieur le Président de la communauté urbaine Caen la Mer,

- Monsieur le Directeur de Twisto,

chargés, chacun en ce qui le concerne d'en assurer l'exécution.

Fait à BIEVILLE-BEUVILLE,

Publié le 29 juin 2023

Le Maire,
Christian CHAUVOIS

